

**DEMARCHE SYSTEMIQUE ET ANALYSE MATRICIELLE  
DES RAPPORTS DE L'HOMME A LA TERRE  
EN AFRIQUE NOIRE**

Lecture épistémologique d'une pratique de l'Anthropologie du droit

La présentation des orientations et des limites de l'analyse matricielle des rapports de l'homme à la terre en Afrique noire - dont je fus l'initiateur en 1969, au laboratoire d'anthropologie juridique - suppose quelques remarques préalables qui permettront de mieux situer l'originalité - éventuelle - de cette recherche et le sens des (auto) critiques que je pense pouvoir faire maintenant.

**GENESE ET HISTOIRE DE LA DEMARCHE**

a) Cette recherche se situe en effet nécessairement dans un contexte scientifique dont on appréhende les déterminismes à posteriori. La genèse de la démarche se trouve progressivement éclaircie par des explications qui rationalisent ce qui est initialement, et à travers des schèmes inconscients, la formalisation d'une expérience puis sa théorisation, au moins partielle. Je précise donc bien ici que l'origine de la recherche ne se trouve pas dans la contestation d'un champ théorique ou dans la volonté explicite d'une théorisation. Au départ, il y a une expérience de terrain, au Sénégal, conduite avec les instruments de l'enquête d'ethnologie tout en se situant dans la perspective d'une discipline qui se voulait nouvelle : l'anthropologie juridique. Cette anthropologie contestait à la fois l'interprétation que les juristes donnaient du "phénomène juridique" dans les sociétés non-occidentales et celle que les ethnologues du Droit donnaient durant la période coloniale du droit coutumier.

Cette double critique a, dès cette époque, permis de mettre en lumière les origines impériales du droit, ses manipulations et ses finalités, puis de critiquer le contenu de l'image que les monographies donnent du droit de la terre. Nous sommes déjà fort proches de l'identification du "réfèrent pré-colonial" qui sera mis en valeur dans les études de J.P. Chauveau, J.P. Dozon, G. Pontié et E. Le Bris (cf. Rapport introductif aux journées d'étude sur les problèmes fonciers en Afrique noire. AFIRD-LAJP. 1980.138 p.).

L'analyse matricielle (terme utilisé par référence à la "matrice" qui est le modèle formel utilisé principalement) vise à échapper aux concepts coloniaux classiques. Récusant la notion de droit de propriété par exem-

ple (cf. E. Le Roy. Système foncier et Développement rural. Thèse Droit. Paris 1970, p.243), le collectivisme agraire, la féodalité et autres calembredaines, la démarche se propose de montrer qu'il y a une logique de l'organisation des rapports de l'homme à la terre, principalement dans sa dimension juridique, et qu'il est possible de restituer formellement cette logique en échappant aux concepts européens dont l'universalisme reste sujet à (forte) discussion.

A l'époque, on ne parle guère de "systémisme" et je ne rencontrerai personnellement l'analyse systémique qu'à partir de 1974 en enseignant l'anthropologie politique en Science politique et en particulier en étudiant les travaux anglo-américains. Je suis, de 1969 à 1972, marqué par l'analyse formelle qui est développée, à l'UER. Anthropologie, Ethnologie, Science des religions de Paris VII où j'enseigne (cf. par exemple Anthropologie et Calcul. Paris. UEG. Col.VII.1972). Mais l'analyse formelle (de Jaulin par exemple pour la géomancie) ne constitue pas, au moins explicitement, un modèle de référence. Elle désigne plutôt les exigences que doit remplir un cadre conceptuel pour remplir les fonctions d'un modèle (cf. dans ce sens A. Régnier, Mathématiser les sciences de l'homme ? in Anthropologie et Calcul. Op. Cit.).

Une autre liaison, de nature plus idéologique, se découvre dans mes notes de l'époque. Comme beaucoup de jeunes confrères, j'ai été marqué par le structuralisme lévi-straussien dans sa prétention à rendre compte de systèmes (de parenté et mariage) et de logiques (la Pensée sauvage).

Même contesté dans "l'après 68", le structuralisme reste présent implicitement après la solide critique qu'en donnent à l'époque J. Viet, Dan Sperber... C'est sans doute là que le rapport à la démarche systémique est le plus évident.

b) Mais cette recherche a également son histoire propre. Débutant en 1969, elle va se développer jusqu'en 1973 de façon relativement logique. Après une esquisse théorique générale, en 1970, des travaux de séminaire permettront de constituer, de tester, puis de "valider" successivement trois modèles dits "de l'exploitation des sols (1971), de la "distribution-circulation des produits de la terre" (1972) et de la "répartition des terres" (1973). En dehors d'une version nouvelle du système de distribution des produits (1975), il faut attendre 1977 pour que le modèle de l'exploitation des sols soit substantiellement repris en vue d'une publication, laquelle n'est véritablement envisagée que depuis la fin de 1979.

Comment expliquer ce retard, ces hésitations ? Depuis le début de la recherche, deux données ont changé : l'objet et le Sujet.

L'objet de la recherche a très profondément évolué, de 1969 à 1979. Les sociétés paysannes sur lesquelles nous travaillions alors ont été l'objet, durant cette décennie, d'une innovation considérable : la diffusion du système capitaliste de la ville - point de commerce - à la campagne, dans les lieux de production.

Le droit local qui n'avait encore que peu évolué en matière foncière a changé parfois très rapidement, les structures paysannes éclatant sous l'impact des pratiques capitalistes. Avec le droit coutumier, c'était aussi notre belle méthode qui s'en allait. Il nous a fallu quelques temps pour nous rendre compte que l'évolution était moins rapide et que notre lecture gardait une certaine pertinence.

Parallèlement le sujet a évolué. Dans le climat intellectuel de la fin des années soixante, chacun croyait le développement à la portée de la main. La recherche appliquée florissait, avec les sociétés d'intervention. Nous pensions utiliser l'analyse matricielle pour constituer des banques de données pour les réformes foncières, agraires et commerciales. Plusieurs projets étaient rédigés et des contacts pris avec plusieurs organismes. La naïveté avait cependant ses limites. Non seulement nous voulions tenir compte du coût de la constitution des cadastres que nous envisagions, mais également posséder le droit de regard sur l'usage qui serait fait de notre bel outil, ce qui supposait l'existence d'un "verrou" sûr et qui ne pourrait être manipulé que par nous. Cette exigence ne pouvait que pousser notre objet dans son tombeau (ce qui fut sans doute une bonne chose).

Et si le projet de publication est réapparu en 1978, c'est parce qu'il paraît maintenant possible de coupler la présentation renouvelée de la recherche matricielle avec les résultats d'une recherche originale sur l'évolution de l'intervention de l'Etat dans les trois domaines que nous avons identifiés. L'objectif actuel est ainsi de dévoiler les logiques à l'oeuvre dans les modes d'organisation endogènes et exogènes, que l'on appelle abusivement "traditionnels" et "modernes". L'esprit de la démarche est assez clairement présenté dans la seconde partie du rapport introductif aux journées d'étude sur les problèmes fonciers en Afrique noire, auquel nous renvoyons le lecteur tant que le premier des trois ouvrages prévus ne sera pas paru, sous le titre "Systèmes d'exploitation des sols et réformes agraires en Afrique noire francophone de l'Ouest".

## LES AXES DE LA RECHERCHE

Compte tenu des remarques faites sur la progressivité des explications et l'inachèvement du processus de théorisation, on peut distinguer des options de base d'où découlent ensuite des conséquences méthodologiques.

### a) LES OPTIONS.

Nous nous limiterons ici aux plus significatives, au moins quant à l'usage que nous en faisons actuellement, en soulignant que, dans la phase actuelle d'expérimentation, elles font toutes l'objet d'une axiomatisation provisoire.

Quatres options sont explicites :

1) Affirmer l'unité de la rationalité et la pluralité des logiques était, dans notre contexte, prétendre donner un sens aux modes endogènes d'organisation sans pour cela retomber dans le référent précolonial qui usait du langage exogène du colonisateur pour en rendre compte et qui validait ainsi des formules dont "l'illogisme" ou la "primitivité" devait céder à l'ordre cartésien et à l'illustre modernité.

L'expérience de terrain, chez les Wolof du Sénégal, souligne la juxtaposition de systèmes juridiques autochtones ( du lamanat et de la royauté) ou allochtones (islamique ou français) et l'irréductibilité des logiques qui les soustendent supposant, pour assurer l'unification des Droits au profit du modèle étatique contemporain, une modification des représentations qui fondent et justifient les pratiques juridiques. L'analyse repose donc fondamentalement sur un problème de "logique".

2) En 1970, nous disions que ces logiques divergeaient avec le sens que les sociétés donnaient à leur "projet de société" et selon qu'elles valorisaient tantôt l'individu contre le groupe, tantôt le groupe contre l'individu ou qu'elles cherchaient à équilibrer les intérêts de l'individu et du groupe. "Individualisme", "collectivisme" et "communautarisme" sont des types idéaux de projets de société qui, dans la pratique, interfèrent selon les exigences du "phénomène de contrôle social total", bien qu'une des options domine toujours les autres, au moins dans le discours officiel et idéal.

Ayant analysé le caractère individualiste de la conception de la propriété qui, depuis l'article 543 du code civil, domine notre conception française, nous avons cherché à quoi correspondait un vision africaine du communautarisme puisque c'est celle-ci qui se dégageait du discours officiel des détenteurs de la tradition.

Au lieu des personnes juridiques qui déterminent la capacité juridique des individus dans le droit français, nous désignons les "communautés" comme les supports de la vie juridique.

Par ailleurs, au lieu de privilégier une opposition entre rapports de droit privé (qu'abandonne apparemment l'Etat) et rapports de droit public (donc déterminés par l'Etat), nous distinguons les rapports internes à la communauté (où l'individu est membre du groupe) et les rapports externes où l'individu agit comme chef-représentant du groupe.

Cette explication est progressivement complétée d'un point de vue empirique par la désignation d'une troisième position, celle où l'individu est acteur-médiateur d'une alliance entre les groupes qui, tout en restant identifiés forment quant à l'objet de l'alliance un groupe unique. Les relations sont dites relations d'alliance ou relations internes-externes. Par ailleurs, en 1975, dans le cadre d'une publication sur la chefferie en Afrique noire, on aboutira à une théorisation plus poussée.

Selon notre démarche, chaque type de rapports suppose l'existence d'un système-type de référence spécifique, le système-type n'existant en tant que tel que conceptuellement puisque la pratique mêle potentiellement des rapports de trois types et qu'ainsi, après avoir désigné les virtualités de chaque système (à travers un modèle), la recherche doit pouvoir restituer la complexe réalité et rendre mieux compte de l'enchevêtrement des rapports et des systèmes. Si nous avons répondu à la première partie de cette exigence, rien ne permet d'assurer que nous arriverons effectivement au terme ultime de notre démarche.

3) Mais, dans le développement du système général des rapports de l'homme à la terre, il a paru nécessaire de reconnaître une place inégale accordée à ces divers types de rapports. Il y a une diversité des modes d'organisation de l'espace évidente pour qui considère les pasteurs et les agriculteurs, voire même des différences d'organisation entre l'écobuage et la riziculture. L'explication paraissait être que si toutes les sociétés organisent les rapports internes (et donc un système d'exploitation des sols), seules certaines sociétés ont un appareil normatif (et donc politique) assez spécialisé pour aménager les relations externes dans un système de répartition des terres. Là où ces relations externes ne sont pas institutionnalisées, elles sont gérées comme rapports internes à un groupe plus vaste, même mythique (clan, tribu-ethnie).

Nous avons donc supposé le développement d'un appareil institutionnel lié à l'organisation progressive d'un pouvoir politique spécialisé. Ceci conduisait à quatre types de structures sociétaires, dont rend compte le tableau ci-après.

Deux problèmes, au moins, surgissent de cette hypothèse :

- d'une part, les critères d'identification des types de structures sociétaires ne sont pas toujours évidents, en ce qui concerne la structure semi-élémentaire. Entre un pouvoir sociétaire entièrement immergé dans la parenté (structure élémentaire) et un pouvoir politique spécialisé (structure semi-complexe), il y a un "espace" ambigu, lié sans doute au fait que l'opposition pouvoirs parental/politique est insuffisante et qu'il convient d'approfondir la démarche.

- d'autre part, les risques d'interprétation évolutionniste sont évidents, avec tous les problèmes et les réductionnismes que cela suppose. Nous n'avons jamais affirmé que ces types s'inscrivaient dans un processus unilinéaire orienté vers la structure complexe, selon une procédure à la fois naturelle et nécessaire. Nous reconnaissons simplement que l'institutionnalisation des rapports de l'homme à la terre diffère de société à société et que quelques types rendent compte des variances fondamentales.

<i>Type de structure</i>	<i>Rapports institués</i>	<i>Systèmes identifiés</i>	<i>Logique sociétaire</i>	<i>Source du droit</i>
<i>élémentaire</i>	<i>internes</i>	<i>exploitation</i>	<i>communautariste</i>	<i>mythe</i>
<i>semi-élémentaire</i>	<i>internes internes-externes</i>	<i>exploitation et distribution</i>	<i>idem</i>	<i>mythe et coutume</i>
<i>semi-complexe</i>	<i>internes, internes-externes, externes</i>	<i>exploitation, distribution, répartition</i>	<i>idem</i>	<i>mythe, coutume décision judiciaire</i>
<i>complexe</i>	<i>privés/ publics</i>	<i>fonciers/ agraires/ commerciaux</i>	<i>individualiste</i>	<i>Loi de l'Etat</i>

4) Enfin, l'objet de la recherche n'est pas le droit foncier, au sens classique du juriste occidental, mais la terre comme support et lieu d'actualisation-réalisation des rapports sociaux. Ce déplacement significatif - mais difficile à justifier initialement pour le juriste - permet d'aborder un objet unique, malgré la pluralité des formules d'organisation des rapports sociaux déterminés par l'espace.

En effet, dans les cas du droit "traditionnel" et du droit "moderne", il y a une *mise en ordre de statuts* par rapport à la terre. Seuls diffèrent leurs modes d'identification et d'utilisation qui dépendent fondamentalement des projets de société, individualiste ou communautariste.

. Dans notre société occidentale et pour schématiser, nous cherchons depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, à uniformiser les statuts des individus pour les rendre interchangeables et dissocier la force de travail, évaluable monétairement et échangeable sur le marché, des autres caractères de l'individu non monétarisables.

Sous le double impact de l'Etat nouvelle manière et des pratiques capitalistes naissantes, il devenait possible d'imposer des représentations (de Liberté, Egalité et Fraternité par exemple) qui occultent la modification radicale que l'on opère à travers la réforme des communaux villageois (en 1793), puis celle du droit de propriété, en 1804, et à la suite de la disparition des droits féodaux.

L'esprit de la réforme repose sur une dissociation entre les qualités reconnues au détenteur de l'espace, et les qualités reconnues à l'espace lui-même. Par une de ces fictions dont le nouveau droit est si friand, l'espace se trouve doté des attributs qui sont en fait ceux d'un individu, mais qui peuvent être exercés quel que soit l'individu. Puis le Droit est personnifié, subjectivé et l'individu objectivé, neutralisé, comme l'espace. De là naît cette apparente contradiction d'un droit de propriété exclusif et absolu tandis que l'espace va devenir mesurable et transmissible grâce à son inscription dans des "idéo-espaces" que sont les cartes géographiques et les cadastres, dont l'utilisation se développe à l'époque en remplacement des "terriers". Le droit de propriété, dès lors qu'il est reconnu, existe également indépendamment de l'usage qui en est fait. Le Code civil ne connaissait pour limites que les servitudes et l'expropriation pour cause d'utilité publique était sévèrement réglementée.

L'organisation foncière de la France, du début du XIX<sup>e</sup> siècle, révèle clairement que la terre est le support d'une compétition entre rapports pré-capitalistes et capitalistes et que le Droit de l'Etat est destiné à diffuser et imposer le nouveau modèle au profit de la classe des laboureurs à la campagne (à la suite de la vente des biens du clergé) et des entrepreneurs en ville.

A l'inverse de cette conception abstraite fondée sur une logique idéaliste, la conception africaine pré-coloniale de l'espace se base sur la double détermination des statuts des individus par rapport aux groupes et de l'usage qui peut être fait de l'espace. Par ailleurs, pour identifier les pratiques sociales et assurer une certaine sécurité et une reproduction sociale, il est postulé une

liaison nécessaire entre les actes que déterminent les statuts sociaux, les actes que permettent les modes techniques d'utilisation et l'espace qui en est l'objet. Cette équation, fondée sur une logique réaliste et sur l'interdépendance des éléments constitutifs, peut être appréhendée par le statut des acteurs, par les types d'usage de l'espace ou par l'appellation de cet espace mais doit nécessairement restituer la liaison entre les trois éléments car c'est le lien qui constitue la substance du rapport foncier.

Dans cet aménagement des rapports de l'homme à la terre, il est évident que ce n'est pas la force de travail qui est valorisée dans une optique productiviste, mais des valeurs éminemment sociales, telles la continuité du groupe, la réciprocité des droits et des obligations, la complémentarité des catégories sociales, etc. qui sont aussi des valeurs paysannes pré-capitalistes en Europe.

Les représentations que l'on a de l'espace soulignent l'importance de lieux focaux jouant le rôle de pôles magnétiques ayant un champ d'application variable selon que le statut social de l'acteur est plus ou moins élevé dans la hiérarchie ou que l'activité dans l'espace est plus ou moins prisée, plus ou moins nécessaire à la reproduction biologique ou idéologique du groupe. L'espace est donc organisé en "constellations" qui ne s'opposent que si elles ont la même fonction socio-technique et qui peuvent se hiérarchiser tant qu'une catégorie d'espace ne prétend pas devenir exclusive des autres. Ajoutons enfin que cette conception de l'espace est à la base d'une théorie autochtone de pouvoirs multiples, hiérarchisés et indépendants.

Pour restituer formellement cette conception, on utilisait classiquement la carte géographique et les catégories juridiques du droit français. Le chercheur retombait alors nécessairement dans le "réfèrent pré-colonial", comme le montre E. Le Bris dans son étude critique de l'atlas des structures agraires au Sud du Sahara (in RIJEFFAN 1980, p. 91 à 100).

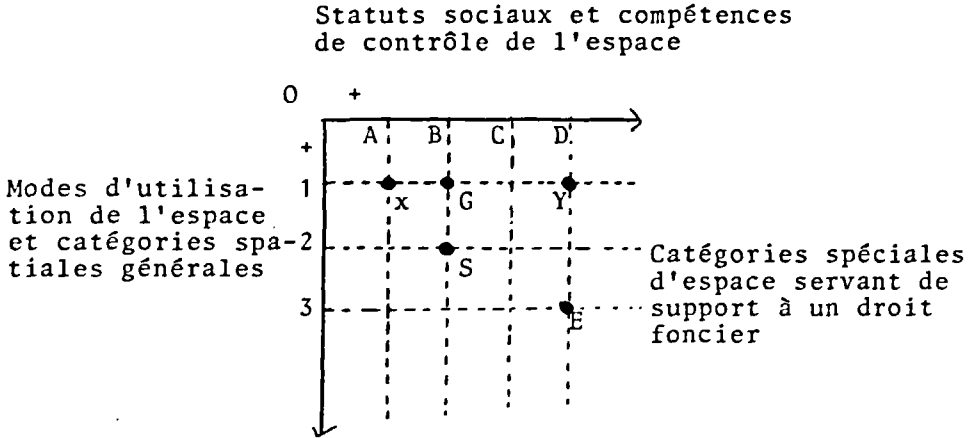
En optant pour la matrice, nous avons voulu utiliser les deux axes du tableau comme abscisse et ordonnée ou s'inscriraient d'une part les statuts sociaux, de l'autre les modes d'utilisation et, à l'intersection de leur projection, l'espace qui en est l'objet.

Mais, ces axes ont également une origine, ce qui permet d'inscrire les statuts et les modalités d'usage selon la hiérarchie instituée par la société, des plus valorisés aux moins valorisés.

Enfin, ces axes ont une origine mais pas de terme définitivement fixé. Il est donc toujours possible d'introduire de nouveaux cas de figure (donc de nouveaux droits fonciers) en distinguant de nouveaux statuts sociaux ou de nouvelles modalités d'utilisation de l'espace, sans remettre en question l'ordonnement général du système foncier. La sécurité n'exclut donc pas la plasticité et une adaptation continuelle de l'espace contrôlé à la force de travail disponible pour l'exploiter.



Soit la figure de base suivante



Cette restitution formelle ne s'accompagne d'aucune prétention "mathématique". C'est donc une mise en ordre des données qui se veut moins ethnocentrique que les précédentes. Elle est en soi simple. Mais sa manipulation va devenir plus complexe par le fait des options précédentes. On devra tenir compte de plusieurs systèmes (exploitation, distribution et répartition), introduire l'évolution sous l'impact du modèle individualiste et du capitalisme, restituer la logique communautaire ou individuelle des modes de règlement des conflits..

Des protocoles vont donc devoir être déterminés pour permettre la coordination des démarches et la comparaison des résultats. C'est particulièrement là que se rencontre la démarche systémique.

#### b) APPLICATIONS ET DEVELOPPEMENTS DE L'ANALYSE MATRICIELLE : LA RENCONTRE DU SYSTEMISME

A l'inverse de la précédente, cette phase de la recherche est aride et technique, et ainsi peu fréquentée par les chercheurs. Ceci explique que les protocoles ne rendent compte que d'une partie de la pratique, celle qui est explicitée par l'expérimentateur. Pour le reste, il y a certainement un "coup de main implicite" et peut-être un "flou artistique" qui devront progressivement être analysés.

Distinguons ici, par commodité, trois protocoles principaux.

*Protocole 1 : Exploitation de la propriété d'un système d'être tantôt un élément d'un autre système et tantôt un ensemble de systèmes.*

La théorie des ensembles, dans son aspect le plus rudimentaire, va permettre d'inscrire les diverses phases du développement de la recherche dans un "espace" suffisamment homogène pour que chaque temps y trouve sa signification.

La recherche s'inscrit ainsi dans un macro-système des rapports de l'homme à la terre (que l'on peut lui-même inscrire dans un système encore plus vaste du type "Système d'organisation sociale" avec "l'éco-système").

Le macro-système se décompose en trois systèmes "particuliers" : exploitation des sols, circulation-distribution des produits de la terre, répartition des terres, identifiés sur la base des rapports-types internes, internes-externes et externes déjà évoqués.

Chaque système particulier se décompose en trois ensembles qui sont traités en tant que systèmes élémentaires avant d'être analysés dans leurs rapports mutuels :

- le système des statuts sociaux et des discours qui en traitent,
- le système des pratiques spatiales et des comportements observables qui les déterminent,
- le système de règlements des contradictions ou des conflits dit "système des modalités d'ajustement synchroniques et diachroniques"

On a considéré le "niveau" du modèle élémentaire comme suffisamment explicite pour en faire le référent de base de la recherche, en particulier lors de la phase de collecte des informations sur le terrain où ce mode sériel apparaît efficace. Mais il ne correspond pas exactement à la représentation formelle des données dans les matrices. Deux raisons apparaissent :

- d'une part, il existe potentiellement au sein du système des statuts sociaux des sous-systèmes,
- d'autre part, la matrice rend compte non de données mais de leurs interférences.

En partant du discours de la société, nécessairement partiel, voire partial, on identifiera des "statuts fonciers" explicites et implicites comme résultantes d'une conjonction de statuts parentaux, socio-professionnels, politique, religieux, etc.

L'identification des statuts fonciers est indispensable à l'identification des compétences de contrôle de l'espace, ce qui permet de remplir l'axe d'abscisse d'une seconde matrice, dite de régime juridique, dont l'ordonnée est précisée à partir de l'enquête des pratiques spatiales et où les espaces internes sont spécifiés à partir des résultats de la même enquête.

Enfin, une dernière matrice, revenant aux statuts fonciers résume les prestations réciproques et les modes de règlement des conflits.

Ainsi, dans la présentation des résultats de la recherche, trois matrices apparaissent de façon privilégiée :

- matrice des statuts des acteurs,
- matrice du régime juridique,
- matrice des modalités d'ajustement,

chacune d'entre elles étant accompagnée en annexe des informations nécessaires à une bonne utilisation des données.

Mais toutes les difficultés ne sont pas résolues. Si nous pouvons "loger" les données, comment peut-on justifier leur ordre dans le tableau et comment est-il possible de comparer les réponses de diverses sociétés ? A ces questions répondent les deux protocoles suivants.

*Protocole 2 : Modélisation des descripteurs fondamentaux d'analyse d'un système pour permettre l'inscription dans les matrices des hiérarchies directement observées sur le terrain.*

Pour opérer cette modélisation, j'ai recouru à deux techniques :

- d'une part, j'ai axiomatisé des distinctions qui apparaissent de façon récurrente dans les travaux les plus significatifs (et généralement en langue anglaise). Ainsi, en fut-il des catégories de l'espace exploité (cultures, résidence, brousse, réserve ou sacrée) des réseaux de circulation des produits (subsistance, nécessités sociales, prestige, mercantile, capitalistique, monopolistique).

L'axiomatisation a permis des progrès graduels dans l'identification des catégories générales et a utilisé les moyens d'une "grammaire logique", des arborescences logiques, etc...

- d'autre part, j'ai utilisé, pour les statuts des acteurs inscrits dans leur matrice, des "représentations diagrammatiques cartésiennes des rapports d'autorité sur la terre". En partant de la question, "qui commande à qui", on détermine des réseaux de dépendance qui permettent de désigner les hiérarchies internes et les limites de l'interdépendance entre individus ou entre groupes (c'est-à-dire les limites vécues du système considéré).

*Protocole 3 : Prédéfinition selon un lexique de toutes les catégories sémantiques susceptibles d'être utilisées comme descripteurs et remplacement éventuel de leur valeur d'usage par un code alphabétique ou numérique pour éviter les interpolations.*

La comparaison ne peut en effet se suffire d'un modèle analytique de type systémique et d'une modélisation des éléments conceptuels. Il convient également que tout ce qui sert à identifier une catégorie ou à remplir une matrice puisse être identifié de façon analogue, par l'usage d'une langue commune.

J'ai donc construit un lexique à partir de la langue naturelle, en le complétant à mesure des besoins.

Pour faciliter la comparaison, j'ai également mis au point un code (insatisfaisant à terme, car il n'est pas construit sur base binaire) qui permet d'établir des tables récapitulatives et de faciliter la comparaison. C'est à partir de là qu'il devenait possible de construire des banques de données..

La démarche n'est donc pas simple, bien que nous ayons beaucoup simplifié en chemin. Mais ce n'est pas la seule remarque que nous puissions faire.

## REMARQUES ET (AUTO) CRITIQUES

Malgré la lourdeur de la méthode, sensible autant au concepteur qu'à l'utilisateur, l'analyse matricielle a permis de faire faire des progrès considérés comme importants, dans la compréhension des mécanismes qui fondent le droit africain non occidentalisé, en échappant aux formes classiques de l'ethnocentrisme. Elle n'a cependant pas répondu à toutes nos attentes.

### a) LES RETOMBEES POSITIVES.

L'utilisation de la matrice, dans la perspective systémique, a permis d'expliquer l'existence de droits fonciers sans système juridique autonome et d'interpréter le processus de la juridicité sans présupposer l'existence de règles générales et impersonnelles, analogues aux catégories de nos codes occidentaux.

Le fait que le Droit naisse d'une corrélation sur un même espace d'un acte de contrôle de l'espace (norme sociale) et d'un acte d'usage (norme technique) permet d'expliquer les attributs spécifiques d'un droit oral et réaliste, naissant du processus de double génération normative des faits sociaux, où il est possible de définir des règles qui, du point de vue du chercheur, expliquent la cohérence du système, sans prédéterminer explicitement la conduite de l'acteur.

Sur ces bases, une théorie des droits africains devenait possible.

### b) LES LACUNES ET LES LIMITES

Certaines constatations tiennent à la démarche systémique, d'autres au formalisme de l'analyse matricielle.

- L'analyse systémique suppose une lecture synchronique des données.

Cette constatation a été vérifiée lors du colloque sur l'analyse de systèmes (Lyon Villeurbane, mars 1980).

Nous pouvons, au mieux, rendre compte d'une succession de photographies que nous ne pouvons "animer" comme le cinématographe. La recherche en est encore à la lanterne magique, alors que nous pourrions utiliser les techniques du magnétoscope.

La perte de signification est ici réellement ressentie, sans que l'analyse de système paraisse apporter des solutions.

De plus, l'analyse de systèmes repose sur une lecture "conformiste" des discours et des propriétés idéales, qui évacue ainsi les contradictions ou les conflits, au moins sous leur aspect révolutionnaire. Il nous a fallu plusieurs années pour pouvoir trouver les réponses à ces nouvelles limites, introduire "hors systèmes" des données nouvelles (les déterminismes écologiques ou idéologiques...)

- L'analyse matricielle, sous prétexte d'une économie dans la présentation des données, peut simplifier un corpus disponible jusqu'à la caricature. Il y a ici un risque de distorsion d'autant plus évident que l'exploitation de la méthode se bureaucratisera.

Par ailleurs, certains concepts restent mal définis dans le lexique ou sont discutés comme descripteurs pertinents (ainsi pour le concept du mode de production).

Enfin, la circulation entre les divers niveaux des systèmes reste encore mal contrôlée. L'architecture globale du macro-système des rapports de l'homme à la terre reste aussi à constituer.

Ainsi, et pour conclure lapidairement<sup>1</sup>, ni la démarche systémique, ni l'analyse matricielle n'apparaissent comme la panacée de nos problèmes conceptuels et méthodologiques. Par elles, nous avons progressé mais nous devons également les critiquer pour mieux développer notre exigence d'une prise en charge de tous les aspects des rapports de l'homme à la terre en Afrique noire.

---

<sup>1</sup> Il est entendu ici qu'à la suite de l'exposé, de nombreux documents ont été déposés, consultables au secrétariat "Sciences Humaines" du Séminaire interdisciplinaire ORSTOM ou au Laboratoire d'anthropologie juridique. Leur consultation s'avère, évidemment, indispensable :

- Le système de répartition des terres - Paris, laboratoire d'anthropologie juridique 1973
  - Le système de la distribution de la terre - Paris, laboratoire d'anthropologie juridique 1972-75
  - La constitution des modèles de l'analyse matricielle .
- Annexe à dossier DGRST, 1976